

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 099-2013/ARMP/CRD DU 19 MARS 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU BUREAU D'ETUDES
BF CONSEIL CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 034/MDMAEPIR/CAB/PDRI-MO DU
10 AOUT 2012 DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, CHARGE DES
INFRASTRUCTURES RURALES PORTANT « SELECTION D'UN
INGENIEUR CONSEIL POUR LES ETUDES D'EXECUTION, LE CONTROLE
ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
BATIMENT » DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE
DE LA PLAINE DE MO (PDRI-MO)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Mey *2* *thi* *D* 1

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 083-2013/ARMP/CRD du 13 février 2013, le Comité de règlement des différends a reçu la requête du bureau d'études BF CONSEIL contestant les résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends.

Par lettre référencée n° 0335/ARMP/DG/DRAJ datée du 08 février 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau n° 033/MDMAEPIR/CAB/PRMP/CPMP datée du 14 février 2013 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0370, le ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales a fait parvenir au CRD les documents relatifs à l'instruction du recours.

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement rural intégré de la plaine de Mô (PDRI-Mô), le ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales a lancé la Demande de propositions n° 034/MDMAEPIR/CAB/PDRI-MO du 10 août 2012 pour la « sélection d'un ingénieur conseil pour les études d'exécution, le contrôle et la surveillance des travaux de construction de bâtiment ».



La méthode de sélection basée sur la qualité et le coût a été utilisée pour la procédure de demande de propositions qui a été adressée à une liste restreinte de neuf (9) bureaux d'études retenus.

A la date limite de remise des propositions fixée au 27 août 2012, la commission de passation des marchés publics du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, chargé des infrastructures rurales a constaté que la proposition du groupement EZA Architecture et CICO a mis les propositions technique et financière dans une même enveloppe.

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, la Commission de passation des marchés publics du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a retenu les consultants ci-après pour avoir obtenu le score technique minimal (70 points) requis dans le dossier :

- BF Conseil (94 points) : classé 1^{er} ;
- BATIR (89,5 points) : classé 2^e ;
- AGE CET (84 points) : classé 3^e ;
- INSTIC (79 points) : classé 4^e ;

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnée par lettre n° 2281/MEF/DNCMP/A&Es du 28 novembre 2012 sur le rapport des propositions techniques, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des propositions financières des consultants susmentionnés le 04 décembre 2012.

Au cours de l'évaluation des propositions financières, la commission de passation des marchés publics a adressé deux demandes d'informations complémentaires aux bureaux BF Conseil et BATIR.

Par lettre n° 01-2012/MDMAEPIR/CPMP du 06 décembre reçue le 07 décembre 2012, la Commission ayant constaté que le prix unitaire du poste 201 du devis en lettres (neuf cent mille (900 000)) diffère du prix en chiffres (9 000 000), a demandé au bureau BF Conseil de « confirmer le prix unitaire proposé ». Par lettre n° 234 L/2012/BFC du 07 décembre 2012, le bureau BF Conseil a retenu neuf millions (9 000 000) comme le prix unitaire proposé au poste 201 (essais géotechniques).

Par lettre n° 02-2012/MDMAEPIR/CPMP du 06 décembre reçue le 07 décembre 2012, la Commission ayant constaté que le montant inscrit dans la soumission et lu publiquement (59 107 500 F) diffère de celui inscrit dans le cadre de devis (39 966 950 F), a demandé au bureau BATIR de « confirmer si c'est une erreur de report du montant du devis ». Par lettre non référencée du 7 décembre 2012, le bureau BATIR a estimé qu'il s'agit de 39 966 950 F au lieu de 59 107 500 F qui s'est glissé suite à une erreur due au mélange de documents de la première offre et de celle retenue à la dernière minute suite aux conseils d'un confrère habitué aux procédures similaires.

L'évaluation des propositions financières et la combinaison des scores technique (70%) et financière (30 %) des consultants susmentionnés ont permis à la Commission de passation des marchés publics de faire le classement des scores totaux comme suit :

- BF Conseil (88, 98 points) ;
- BATIR (91, 11 points) ;
- AGE CET (86,85 points) ;
- INSTIC (85, 30 points) ;

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnée par lettre n° 0071/MEF/DNCMP/Ou&Es du 11 janvier 2013, la personne responsable des marchés publics a, par avis n° 020/MDMAEPIR/CAB/PRMP du 17 janvier 2013, notifié l'attribution provisoire du marché au bureau d'études BATIR et à tous les soumissionnaires pour un montant de quarante-sept millions cent soixante et un mille un (47 161 001) francs CFA toutes taxes comprises.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, le bureau d'études BF CONSEIL a, par lettre n° 001/2013/BFC datée du 22 janvier 2013 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires en recours gracieux tout en demandant des éclaircissements.

Par lettre n° 031/MDMAEPIR/CAB/PRMP/CPMP du 1^{er} février 2013 et reçue le 02 février 2013, l'autorité contractante tout en fournissant les explications sollicitées a rejeté le recours gracieux ainsi exercé comme non fondé.

Non satisfait, le bureau d'études BF CONSEIL a, par lettre référencée 011L/2013/BFC datée du 06 février 2013, déféré la décision de l'autorité contractante devant le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'évaluation de la demande de propositions susmentionnée.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le bureau d'études BF CONSEIL conteste les résultats provisoires de la demande de propositions et soutient à l'appui de son recours :

- que les modifications apportées aux offres financières des bureaux BATIR et AGE CET ne sont pas « des corrections proprement dites ; que ces corrections ne sont pas conformes à la clause 5.7 de la demande de propositions ;
- que les montants hors taxes et toutes taxes comprises des deux bureaux susmentionnés lus publiquement à l'ouverture sont différents des montants inscrits dans leurs devis estimatifs; qu'il y a incohérence entre le montant inscrit dans la lettre de soumission et le devis estimatif ;
- que la lettre de soumission et le devis étant des éléments constitutifs de la proposition financière, les offres des deux bureaux ne sont pas cohérentes et conformes à la demande de propositions ; qu'une différence entre les montants des deux pièces clé de la proposition financière devrait entraîner le rejet de l'offre concernée pour non-conformité et non-respect de la demande de propositions ;
- qu'il demande au Comité de bien vouloir statuer sur le dossier.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a attribué provisoirement le marché au bureau d'études BATIR et soutient :

- que s'agissant des offres financières des bureaux BATIR et AGE CET, il ne s'agit pas de corrections à proprement parler ;
- que le bureau BATIR a indiqué dans sa lettre de soumission un coût total en hors taxes de 59 107 500 F CFA lu publiquement à l'ouverture ; que la vérification du devis a révélé un montant total de 39 966 950 F CFA hors taxes ;
- qu'il en est de même pour le bureau AGE CET qui a indiqué dans son offre le montant de 47 860 800 F CFA hors taxes lu à l'ouverture publique alors que le devis révèle un montant de 40 560 000 F CFA hors taxes ;



- qu'elle a considéré que les montants indiqués dans les devis des consultants font foi ;
- que conformément à la sélection fondée sur la qualité et le coût et après l'évaluation combinée, il est ressorti les conclusions et propositions d'attribuer le marché au bureau d'études BATIR ; que cette proposition d'attribution a été validée par la direction nationale des marchés publics après vérification de l'ensemble des propositions financières des bureaux d'études.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la prééminence entre le montant de la soumission lue à l'ouverture et le montant inscrit au devis estimatif des propositions financières des bureaux BATIR et AGE CET.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que dans son rapport d'évaluation, l'autorité contractante a relevé que le groupement EZA architecture et CICO a présenté dans un même dossier la proposition technique et la proposition financière ;

Considérant que la clause 4.4 de la note d'information aux consultants dispose que « les consultants doivent placer l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « proposition technique » qu'ils cachettent ; et l'original et toutes copies de la proposition financière, dans une enveloppe portant clairement la mention « proposition financière » et l'avertissement « ne pas ouvrir en même temps que la proposition technique »

Qu'en ayant accordé une note technique de 68, 50 à la proposition technique du groupement EZA Architecture et CICO alors que l'offre dudit groupement aurait du être disqualifier en application de la clause susmentionnée de la demande de propositions ; l'autorité contractante a violé les dispositions précitées ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis, les propositions financières des consultants se présentent comme suit :

Numéro d'ordre	Nom des consultants	Propositions financières
1	BF CONSEIL	49.077.000 F CFA TTC
2	BATIR	59.107.500 F CFA TTC
3	AGECET	47.860.800 F CFA TTC
4	INSTIC	37.920.000 F CFA TTC

Mey R  

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la proposition financière du consultant BATIR est ramenée au montant de 39.966.950 F CFA avec un ajustement qui a entraîné une réduction de 19.140.550 F CFA ;

Considérant que pour justifier cet ajustement, la sous-commission d'analyse a relevé que dans sa lettre de soumission, le consultant BATIR a indiqué en chiffres et en lettres la somme de cinquante-neuf millions cent sept mille cinq cents francs (59.107.500) francs CFA alors que l'état récapitulatif des coûts fait apparaître le prix de trente-neuf millions neuf cent soixante-six mille neuf cent cinquante (39.966.950) francs CFA ; que sur sa demande, le consultant BATIR lui a expliqué qu'initialement, il avait préparé une proposition financière de 59.107.500 francs CFA avant de la réduire, sur conseil d'autres consultants, à la somme de 39.966.950 francs CFA ; mais qu'au moment de relier les documents constituant la proposition financière, il a commis l'erreur de conserver la lettre de soumission portant sur la somme de 59.107.500 francs CFA ;

Considérant que l'écart important enregistré entre la proposition financière lue publiquement et celle obtenue après correction et ajustement, soit 19.140.550 F CFA a recommandé un examen minutieux des propositions financières du consultant BATIR ;

Considérant de plus que visiblement, les paraphes figurant sur les pages contenant les prix détaillés sont en apparence différents de ceux apposés sur les autres pages tout comme l'intitulé en en-tête « ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche » ;

Considérant que la différence entre les paraphes présumés être apposés par les même auteurs démontrent à suffisance que les paraphes n'ont pas été faits au cours d'une même séance et avec le même stylo ;

Considérant que l'instruction a révélé que les pages des propositions financières sont présumées avoir été paraphées par les nommés GNANDI Nadjombé et MOGLO Koffi, tous deux membres de la commission de passation des marchés publics du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales ;

Considérant qu'au cours des auditions des susnommés, après avoir consulté les paraphes figurant sur les pages des propositions financières et censés être apposés par eux, ils ont formellement contesté la paternité des paraphes se trouvant sur certaines pages, notamment celles portant sur les devis détaillés ;



Considérant que cette présomption a été corroborée par les déclarations des membres sus-désignés de la commission de passation des marchés publics qui n'ont pas reconnu certains parafes qu'ils sont supposés avoir apposé ; que ce fait démontre à suffisance que les pages incriminées de la proposition financière du consultant BATIR sont introduites dans sa proposition financière après l'ouverture publique des propositions financières et les parafes des pages ; qu'il est ainsi établi que les pages incriminées ont été substituées à celles véritablement paraphées au cours de la séance d'ouverture des propositions ;

Considérant que dans sa correspondance en réponse à la demande d'éclaircissements qui lui a été adressée, le consultant BATIR a indiqué avoir initialement établi un devis d'un montant de 59.107.500 francs CFA avant de ramener ledit montant à 39.966.950 francs CFA ; que les pages concernant l'état récapitulatif et les devis, bordereaux de prix unitaires et cadres de devis estimatifs concernent exactement le montant total de 39.966.950 francs CFA ;

Considérant que ces pages n'ont pu être introduites dans la proposition financière de BATIR sans le concours de celui-ci qui est le seul à détenir la version prétendue corrigée de son prix ;

Considérant que cette manœuvre indélicate de substitution de documents dans la proposition financière n'a eu pour seul objectif que de favoriser le candidat BATIR au détriment de tous les autres pour, qu'en fin de compte, son offre soit moins disante ; qu'une telle démarche rompt dangereusement le principe d'égalité de traitement des candidats, un des principes fondamentaux de la commande publique ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de disqualifier le consultant BATIR, d'annuler les résultats de l'évaluation et d'ordonner la désignation d'un attributaire provisoire sur la base du classement issu de l'évaluation combinée ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du consultant BF CONSEIL fondé ;
- 2) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire du marché de la demande de propositions ;
- 3) Dit que le consultant BATIR est disqualifié pour être attributaire du marché de la demande de propositions ;
- 4) Ordonne également la désignation du nouvel attributaire provisoire sur la base du classement issu de l'évaluation combinée;



- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au consultant B.F CONSEIL, au ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche chargé des infrastructures rurales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur général absent
Le Directeur des statistiques et de
la documentation
Rapporteur



Mahassime AYELIM